

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<b>Projet de loi relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs</b>	<b>Projet de loi relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs</b>	<b>Projet de loi relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs</b>	<b>Projet de loi relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs</b>
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
Le code de la propriété intellectuelle est modifié ainsi qu'il suit :	Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
I. - Il est ajouté au livre III un titre V ainsi rédigé :	I. – Le titre III du livre Ier est complété par un chapitre III ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	
<i>« TITRE V</i>	<i>« CHAPITRE III</i>	Division et intitulé sans modification	
<b>« RÉMUNÉRATION AU TITRE DU PRÊT EN BIBLIOTHÈQUE</b>	<b>« Rémunération au titre du prêt en bibliothèque</b>	Division et intitulé sans modification	
« Art. L. 351-1. - L'auteur d'une oeuvre de l'esprit, telle qu'elle est définie par le 1° de l'article L. 112-2, imprimée sur papier et publiée, ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette oeuvre.	« Art. L. 133-1. - Lorsqu'une oeuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public.	« Art. L. 133-1. - Alinéa sans modification	
« Le prêt s'entend de la mise à disposition, sans finalité lucrative et pour un temps limité, d'une oeuvre figurant dans les collections d'une bibliothèque recevant du public ; il exclut la consultation sur place.	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	
« Le prêt ouvre droit à rémunération au profit de l'auteur et de l'éditeur ayant droit de l'auteur.	« Ce prêt ouvre droit à rémunération au profit de l'auteur. Les conventions relatives au partage de cette	« Ce prêt...  ...l'auteur selon les modalités prévues à l'article L. 133-4.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 351-2. - La rémunération prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1 est perçue, pour le compte des auteurs et des éditeurs ayants droit des auteurs, par une ou plusieurs sociétés régies par le titre II du livre III, agréées à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et qui pourront justifier, outre des exigences requises par l'article L. 122-12, d'une représentation équitable des auteurs et des éditeurs parmi leurs associés et dans leurs organes dirigeants.</p>	<p>rémunération entre l'auteur et l'éditeur ne peuvent prévoir d'attribuer à l'éditeur une part excédant la moitié du montant visé au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 133-4.</p> <p>« Art. L. 133-2.- La rémunération prévue par l'article L. 133-1 est perçue par une ou plusieurs des sociétés de perception et de répartition des droits régies par le titre II du livre III et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture.</p> <p>« L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération :</p> <p>« - de la diversité des associés ;</p> <p>« - de la qualification professionnelle des dirigeants ;</p> <p>« - des moyens que la société propose de mettre en oeuvre pour assurer la perception et la répartition de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque ;</p> <p>« - de la représentation équitable des auteurs et des éditeurs parmi ses associés et au sein de ses organes dirigeants.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément.</p>	<p>« Art. L. 133-2.- Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 351-3. - La rémunération prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1 comprend deux parts.</p>	<p>« Art. L. 133-3. - La rémunération prévue au second alinéa de l'article L. 133-1 comprend deux parts.</p>	<p>« Art. L. 133-3. - Alinéa sans modification</p>	
<p>« La première part, assise sur le nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le</p>	<p>« La première part, à la charge de l'Etat, est assise sur une contribution forfaitaire par usager inscrit dans les</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>prêt, à l'exception des bibliothèques scolaires, est à la charge de l'État. Son mode de calcul, forfaitaire, est fixé par décret et peut être différent selon que l'utilisateur est inscrit dans une bibliothèque universitaire ou dans une autre bibliothèque.</p>	<p>bibliothèques accueillant du public pour le prêt, à l'exception des bibliothèques scolaires. Un décret fixe le montant de cette contribution, qui peut être différent pour les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les modalités de détermination du nombre d'utilisateurs inscrits à prendre en compte pour le calcul de cette part.</p>	
<p>« La seconde part est assise sur le prix public de vente des livres achetés, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes mentionnées au b de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ; elle est versée par les fournisseurs qui réalisent ces ventes. Le taux de cette rémunération est de 6 % du prix public de vente.</p>	<p>« La seconde part est assise sur le prix public de vente hors taxes des livres achetés pour être prêtés par les personnes morales mentionnées au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ; elle est versée...</p>	<p>« La seconde part... ...achetés, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes...</p>
<p>« Art. L. 351-4. - La rémunération au titre du prêt en bibliothèque contribue à renforcer la protection sociale des auteurs. Elle est répartie dans les conditions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 133-4. - La rémunération au titre du prêt en bibliothèque est répartie dans les conditions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 133-4. - Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Une première part, qui ne peut être inférieure à la moitié du total, est répartie à parts égales entre les auteurs et les éditeurs ayants droits des auteurs à raison du nombre des exemplaires de chaque ouvrage achetés chaque année, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes mentionnées au b de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981</p>	<p>« 1° Une première part est répartie entre les auteurs et, le cas échéant, les éditeurs de leurs oeuvres conformément aux conventions visées au second alinéa de l'article L. 133-1 et à raison du nombre d'exemplaires de ces oeuvres achetés chaque année pour le prêt par les personnes morales visées au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée, déterminé sur la base</p>	<p>« 1° Une première part est répartie à parts égales entre les auteurs et leurs éditeurs à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes morales mentionnées au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée, déterminé sur la base des informations que ces personnes et leurs</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>relative au prix du livre ;</p> <p>« 2° Une seconde part est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire par les auteurs d'une oeuvre de l'esprit définie au 1° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, affiliés au régime général en application de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale. Cette fraction ne pourra excéder la moitié des cotisations dues en application de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>II. - L'article L. 335-4 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Est puni d'une peine d'amende de 100 000 € le fait de ne pas verser la rémunération due à l'auteur et à l'éditeur ayant droit de l'auteur au titre du prêt en bibliothèque et prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-3. »</p> <p>III. - L'article L. 811-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 811-1. - Les dispositions du présent code sont applicables à Mayotte à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 351-1 à L. 351-4 et sous réserve des adaptations prévues aux articles suivants. Sous la même réserve, elles sont applicables en Polynésie</p>	<p>des informations qu'elles fournissent à la ou aux sociétés mentionnées à l'article L. 133-2 ;</p> <p>« 2° Une seconde part, qui ne peut excéder la moitié du total, est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire par les personnes visées au second alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>II. - L'article L. 335-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 133-3. »</p> <p>III. - L'article L. 811-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 811-1. - Les dispositions...</p> <p>...l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 à L. 133-4 et sous réserve...</p>	<p>fournisseurs communiquent à la ou aux sociétés mentionnées à l'article L. 133-2 ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 351-1 à L. 351-4, L. 421-1 à L. 422-10 et L. 423-2. »	...l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 422-10 et L. 423-2. »	Articles 2, 3 et 4	Article 4 bis
.....	.....Conf	ormes.....	Sans modification
	Article 4 bis	Article 4 bis	Article 4 bis
	Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement dépose conjointement sur le bureau des deux assemblées un rapport sur l'exécution des dispositions de celle-ci qui fait l'objet d'une présentation devant les commissions compétentes.	Le Gouvernement présentera au Parlement deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, un rapport sur son application et ses incidences financières.	Sans modification
	Ce rapport dresse, plus particulièrement, un bilan :	<i>Alinéa supprimé</i>	
- de la perception effective de la rémunération due au titre du prêt en bibliothèque par les auteurs et les éditeurs,		<i>Alinéa supprimé</i>	
- des fonds perçus au titre de la prise en charge des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire des auteurs,		<i>Alinéa supprimé</i>	
- du coût de la réforme pour les personnes morales gérant une bibliothèque accueillant du public et, plus particulièrement, de la modification éventuelle de leur capacité d'achat d'ouvrages du fait de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée,		<i>Alinéa supprimé</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
La présente loi entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant sa publication au Journal officiel et au plus tôt le 1er janvier 2003.	La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au <i>Journal officiel</i> .	Hormis les articles suivant le présent article, la présente loi...	Sans modification
Pour l'année 2003, le taux de la rémunération prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la propriété intellectuelle est fixé à 3 % du prix public de vente.	Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le taux de la rémunération prévue au troisième alinéa de l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle est fixé à 3 %. Durant ce délai, le prix effectif de vente mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée peut être compris entre 88 % et 100 % du prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'importateur.	Jusqu'à l'expiration...	
Pour la même année, le prix effectif de vente mentionné au <i>b</i> de l'article 3 de la loi n° 81 -766 du 10 août 1981 peut être compris entre 88 et 100 % du prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'importateur.		...1981 relative au prix de vente peut...	
		...l'importateur.	
		Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle et aux trois premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée ne s'appliquent pas aux marchés publics dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	
		Les marchés publics en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et les marchés	

Texte du projet de loi ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Propositions de la Commission ---
	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.</p>	<p>publics dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant cette même date doivent être résiliés au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi dès lors qu'ils comportent des dispositions non conformes aux trois premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 6 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. Après l'article 302 <i>bis</i> KD du code général des impôts, il est inséré un chapitre VII <i>quinquies</i> intitulé « Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public » et comprenant un article 302 <i>bis</i> KE ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 302 <i>bis</i> KE. – Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, une taxe sur les ventes et locations en France, y compris dans les départements d'outre-mer, de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.</p> <p>« Cette taxe est due par les redevables qui vendent ou louent des vidéogrammes à toute personne qui elle-même n'a pas pour activité la vente ou la location de vidéogrammes.</p> <p>« La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du prix acquitté au titre de l'opération visée ci-dessus.</p>	<p>Article 6 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi

---

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Propositions de la  
Commission

---

« Le taux est fixé à 2 %.

« La taxe est exigible dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

« Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. L'article 1647 du même code est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX.- Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* KE. »

III.- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, le quatrième alinéa du *a* du 1<sup>o</sup> et le deuxième alinéa du *a* du 2<sup>o</sup> du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) sont ainsi rédigés :

« - dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit des taxes prévues aux articles 302 *bis* KB et 302 *bis* KE du code général des impôts ; ».

IV.- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est abrogé.



Texte du projet de loi ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Propositions de la Commission ---
		<p>Article 7 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 7 (<i>nouveau</i>)</p>
		<p>La Cité de l'architecture et du patrimoine est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Elle a pour mission de promouvoir la connaissance du patrimoine et de l'architecture, leur histoire et leur insertion dans les territoires, ainsi que la diffusion de la création architecturale tant en France qu'à l'étranger. Elle participe à la valorisation de la recherche et à la formation des agents publics et des professionnels du patrimoine et de l'architecture.</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>Elle est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un président nommé par décret. Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat, de représentants élus du personnel et de personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture.</p>	
		<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>	
		<p>Article 8 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 8 (<i>nouveau</i>)</p>
		<p>A compter de la création de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Ecole nationale supérieure de la photographie », les personnels employés à la date de promulgation de la</p>	<p>Sans modification</p>

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

présente loi pour une durée indéterminée par l'association « Ecole nationale de la photographie » pourront, à titre individuel, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires inscrits sur le budget de l'établissement, bénéficier d'un contrat de droit public à durée indéterminée, en conservant leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance. Ils continueront à recevoir une rémunération nette au moins égale à leur rémunération globale antérieure nette.